

L'hon. M. Churchill: Le ministre a démontré le manque d'intérêt et de connaissances du parti libéral à l'endroit de l'Ouest canadien. Il suggère maintenant que le siège social de la Commission canadienne du blé soit ailleurs qu'à Winnipeg. Des suggestions de ce genre, émanant de membres du parti libéral, expliquent partiellement pourquoi les libéraux manquent d'appui dans les Prairies.

J'ai déjà dit que la situation de la Commission canadienne du blé n'est pas la même que celle de l'Office. La Commission s'occupe de la grande région productrice de l'Ouest canadien, les Prairies, qui contribue tant à notre commerce extérieur et à notre balance des paiements, apport dont le pays ne saurait se passer. Winnipeg est très accessible aux producteurs; il y existe une longue tradition d'activité commerciale. Avant l'intervention du gouvernement, d'autres organisations s'y occupaient déjà du commerce des céréales.

Le ministre nous dit maintenant, monsieur le président, que telle ou telle ville de l'Est du pays serait privilégiée en ce qui a trait aux céréales de provenance. Dans ce cas, pourquoi le ministre ne l'a-t-il pas indiqué dans le bill original? Il a laissé la question complètement dans le vague et c'est pourquoi j'ai soulevé une objection. Il dit dans le bill «toute cité de l'Est du Canada». Pourquoi ne l'a-t-il pas désignée cette ville? Certes, le cabinet peut prendre une décision définitive, puis se raviser ou demander à quelqu'un de donner sa démission. Voilà ce que je voulais savoir. Pourquoi laisser le bill sous une forme incomplète comme celle-là, quand il aurait été si facile d'y désigner la ville que le cabinet aurait choisie? Le fait de laisser la question dans le vague et l'incertitude est une nouvelle preuve de l'incompétence du gouvernement actuel.

L'hon. M. Sauvé: Monsieur le président, je regrette sincèrement que l'honorable député se soit absenté cet après-midi et vendredi dernier, alors que bon nombre de conseils utiles nous ont été fournis par les membres de l'opposition concernant le fait qu'il ne fallait pas créer cet Office sans consulter les parties intéressées. C'est précisément pour cette raison que nous avons rédigé l'article de cette manière. Ou bien nous agissons correctement en consultant les gens ou bien nous avons tort. Je ne crois pas que l'honorable député veuille que nous passions outre aux conseils des personnes qui doivent tirer profit de cette mesure législative. Nous ne pouvions le faire avant, car le bill n'avait pas été adopté. Lorsqu'il sera adopté le gouverneur en conseil sera investi de l'autorité nécessaire pour édicter les règlements décrits à l'article

19. C'est là le procédé démocratique et je suis étonné de constater que mon honorable ami ne reconnaisse pas là les intentions du gouvernement en soumettant ce genre de mesure législative.

L'hon. M. Churchill: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de discuter les observations du ministre, mais je voudrais lui demander de se rétracter en ce qui concerne mon absence de vendredi dernier ou de cet après-midi. J'étais présent et je défie le ministre de comparer sa fiche de présence en Chambre avec la mienne. Je n'étais pas caché dans une pièce secrète lors d'un vote qui eut lieu l'autre soir, comme l'étaient 15 membres du parti libéral.

M. Herridge: Monsieur le président, je m'oppose à l'amendement. J'ai écouté très attentivement l'explication qu'en a donné le ministre, explication que j'ai trouvée fort logique et raisonnable. Je crois que, du point de vue démocratique, ses intentions sont irréprochables.

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, après avoir entendu l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) demander au ministre de désigner immédiatement l'endroit ou la cité de l'Est du Canada où le siège social de l'Office doit ou devra être établi, je suis d'avis que le député de Winnipeg-Sud-Centre veut jouer à la politique, comme c'est d'ailleurs son habitude.

Ceci ne veut pas dire que j'appuie entièrement l'énoncé du ministre relativement à l'article 19 du bill C-218, qui se lit comme il suit:

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant, à l'égard des paiements relatifs aux frais d'emmagasinage des provenances et à l'égard des paiements relatifs aux frais de transport des provenances, à quelles catégories de personnes et dans quelles conditions ces paiements peuvent être faits et à quel taux ils peuvent l'être, dans chacune des régions de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique que peuvent prescrire les règlements;

c) désignant

(i) toute région de l'Ontario, sise à l'ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur, qui doit faire partie de l'Est du Canada;

• (9.10 p.m.)

Imaginez-vous combien, monsieur le président, les cultivateurs du comté de Champlain comprendront cette délimitation de l'Est du Canada située à l'Ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la cité de Port-Arthur qui doit faire partie de l'Est du